



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne  
**COMMUNIQUE DE PRESSE n° 82/22**

Luxembourg, le 12 mai 2022

Arrêt dans l'affaire C-426/20  
Luso Temp

**L'indemnité au titre des jours de congé annuel payé non pris et de la prime de vacances correspondante accordée à des travailleurs intérimaires doit être au moins égale à celle qui leur serait accordée s'ils avaient été recrutés directement par l'entreprise utilisatrice pour y occuper le même poste pendant la même durée**

En octobre 2017, deux travailleurs ont conclu avec Luso Temp des contrats de travail intérimaire dans le cadre desquels ils ont été mis à disposition pour effectuer une mission auprès d'une entreprise utilisatrice. Leur mission a pris fin près de deux ans plus tard. Les travailleurs ont formé contre Luso Temp un recours tendant au recouvrement des montants prétendument non versés au titre des jours de congé payé et de la prime de vacances correspondante dus pour la période pendant laquelle ils avaient été employés par cette société. Les travailleurs estiment que ce nombre et ce montant devraient être déterminés conformément au régime général des jours de congé payé. Au contraire, Luso Temp considère que la méthode de calcul à appliquer est celle prévue dans le régime spécial en matière de jours de congé payé applicable aux travailleurs intérimaires. L'application de cette dernière méthode implique que les travailleurs auraient droit à un nombre de jours de congé payé et à un montant de prime de vacances correspondante inférieurs à ceux dont ils bénéficieraient s'ils avaient été recrutés directement par l'entreprise utilisatrice pour la même période et pour le même poste.

Le tribunal d'arrondissement de Braga, juge du travail de Barcelos (Portugal) nourrit des doutes quant à la compatibilité de cette règle spécifique avec la directive relative au travail intérimaire<sup>1</sup>. Selon lui, elle introduit une différence de traitement entre, d'une part, les travailleurs intérimaires qui sont en mission dans une entreprise utilisatrice pour une période supérieure ou égale à douze mois ou pour une période qui commence au cours d'une année civile et qui ne se termine que deux années civiles ou plus après cette date et, d'autre part, les travailleurs qui ont été recrutés directement par cette entreprise utilisatrice, dès lors que le droit des travailleurs intérimaires à des jours de congé payé et à la prime de vacances correspondante serait toujours calculé de manière proportionnelle à la durée de leur contrat, tandis que les travailleurs recrutés directement par ladite entreprise utilisatrice et y occupant le même poste pourraient, dans les mêmes circonstances, bénéficier du régime général plus favorable. Le tribunal portugais explique que cette différence de traitement n'est néanmoins pas constatée lorsque la durée de la relation de travail intérimaire est inférieure à douze mois ou lorsqu'elle commence au cours d'une année civile et s'achève au cours de l'année civile suivante.

Le gouvernement portugais soutient que, dans la mesure où le régime spécial ne définit pas les modalités ni les règles de calcul spécifiques du nombre de jours de congé des travailleurs intérimaires ou encore les effets de la cessation de leur relation de travail sur leur droit à des jours de congé, il est nécessaire de recourir à l'application du régime général, qui s'appliquerait indépendamment de la nature du lien contractuel, y compris aux travailleurs intérimaires, et qui prévoirait des cas particuliers concernant le calcul du nombre de jours de congé payé et les effets de la cessation de leur contrat de travail sur le droit aux jours de congé.

<sup>1</sup> Directive 2008/104/CE du Parlement européen et du Conseil, du 19 novembre 2008, relative au travail intérimaire (JO 2008, L 327, p. 9).

Dans son arrêt de ce jour, la Cour dit pour droit que **la directive s'oppose à une réglementation nationale en vertu de laquelle l'indemnité à laquelle les travailleurs intérimaires peuvent prétendre, en cas de cessation de leur relation de travail avec une entreprise utilisatrice, au titre des jours de congé annuel payé non pris et de la prime de vacances correspondante, est inférieure à l'indemnité à laquelle ces travailleurs pourraient prétendre, dans la même situation et au même titre, s'ils avaient été recrutés directement par cette entreprise utilisatrice pour y occuper le même poste pendant la même durée.**

Selon la Cour, l'indemnité qu'un employeur est tenu de verser à un travailleur, en raison de la cessation de sa relation de travail intérimaire, au titre des jours de congé annuel payé non pris et de la prime de vacances correspondante est incluse dans la notion de « conditions essentielles de travail et d'emploi », au sens de la directive.

S'agissant de la portée du principe d'égalité de traitement, la Cour relève que, **conformément à la directive, les travailleurs intérimaires doivent, pendant la durée de leur mission auprès d'une entreprise utilisatrice, bénéficier de conditions essentielles de travail et d'emploi au moins égales à celles qui leur seraient applicables s'ils étaient recrutés directement par cette entreprise pour y occuper le même poste.**

Le tribunal national devra s'assurer du respect de ce principe et, à cette fin, il devra notamment vérifier si, ainsi que le gouvernement portugais l'a invoqué, le régime général des jours de congé payé est applicable en l'occurrence, dans la mesure où l'expression « proportionnellement à la durée de leur contrat » devrait être lue avec les autres dispositions de ce régime général, afin de déterminer le montant de l'indemnité à laquelle les travailleurs en cause peuvent prétendre. En effet, dans une telle hypothèse il ne pourrait être conclu à l'existence d'une violation dudit principe.

---

**RAPPEL** : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

---

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.*

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.